La litanie (wird) de la confrérie Mouride : Présentation et mode d'utilisation

Auteur:

Mame Mor MBACKE Hamdy

Traduction:

Mamour DRAME

Paru dans le deuxième numéro du magazine «Al Fadiliyyat»

2017-1438

Touba, La Sainte

Au nom d'ALLAH, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Puisse Allah accorder Sa bénédiction et Son salut à notre Prophète Muhammad, à sa famille, à ses compagnons ainsi qu'à son serviteur Cheikh Ahmadou Bamba

La litanie (wird) de la confrérie Mouride :

Présentation et mode d'utilisation

Appellation:

La litanie (wird) reçue de Dieu (le Tout-Puissant) par le biais de son Messager (paix et salut sur lui) : Al wird'ul maa'xuuzu minal laahi bi waa'sitati rasuu-lihii sàl-lal laahu halayhi wa sàllama.

Date et lieu de transmission :

La litanie fut transmise par le Messager Muhammad (paix et salut sur lui) à son fidèle serviteur Cheikh Ahmadou Bamba (qu'Allah soit satisfait de lui) durant la 27e nuit du mois de ramadan de l'année 1321 H (décembre 1903) à Sarsaara en terre mauritanienne.

❖ Le premier disciple à qui le Cheikh transmit le wird

Il s'agit du grand érudit mauritanien Cheikh Ahmad ibn Hassan ibn Hammaadi Al Hassaani, l'auteur d'un livre, portant sur la litanie, intitulé : *Guide sur la litanie de notre Cheikh, pour ceux qui en demandent.*

Les formules :

Il existe trois versions de la litanie : la première est appelée la légère (khafiif), la deuxième est la complète (kaamil) et la troisième est l'ultime (khaatim). Chaque version a ses particularités, mais toutes sont authentiques et proviennent du Cheikh/

I- <u>La légère (Al Xafiif)</u>

Celle-ci est la première à parvenir au Cheikh et elle est également la plus répandue. Elle fut originellement intitulée : "La très haute formule : protégeant contre l'Enfer et menant au Paradis." Cette version fut transmise au Cheikh, tel que susmentionné, dans la 27e nuit du mois de ramadan de l'année 1321 H à Sarsaara en Mauritanie. Cependant, c'est au cours du mois suivant (shawwaal) que le Cheikh commença à la transmettre aux disciples.

II- La complète (Al Kaamil)

C'est la deuxième version à parvenir au Cheikh. En termes exacts, elle est appelée : *La litanie transmise par ALLAH, par le biais de son messager* (*PSL*). Cette version lui fut aussi transmise pendant son exil en Mauritanie durant la 12 nuit du mois de rabii' al awwal (largement considérée comme étant la nuit de la naissance du prophète (PSL)) de l'an 1322 H (mai 1904), soit six mois après la première.

III- <u>L'ultime (Al Xaatim)</u>

Cette version est authentiquement intitulée : *La dernière formule, venant du dernier messager (PSL)*. Elle est la plus concise. Elle a été transmise quelque temps après la deuxième. On rapporte de celle-ci que le Cheikh ne la donnait qu'à un nombre très restreint de disciples, c'est-à-dire ceux qui lui rendaient les services les plus personnels, à l'image de Cheikh Muhammad Lamine Diop Dagana.

Pour autant, il faut noter que ces trois versions, bien que différentes, répondent toutes sous la même appellation "La litanie (ou wird) transmise par Dieu, par le biais de son messager (PSL)". Ce titre est donc valable pour toutes les trois, comme l'a si bien noté Cheikh Muhammad Lamine Diop Dagana dans une de ses correspondances.

Heures prescrites :

Le disciple doit réciter la litanie deux fois par jour : une fois le matin et une fois le soir. À l'instar des heures de prières, les heures de la litanie sont partagées entre période de "adaa" (accomplissement pendant l'heure normale) et période de "qadaa" (accomplissement après l'échéance de l'heure normale). La période de "adaa" comprend deux parties : "mukhtaar" (l'heure normale) et "daruuri" (l'heure de contrainte).

Le soir:

1) Mukhtaar (heure normale)

Du début de l'heure de la prière de Asr jusqu'à l'heure de la prière de Ichaa

2) Daruuri (heure de contrainte)

De l'heure de prière de *Ichaa* jusqu'à l'aube (quelque temps avant la prière du Fajr).

Si la récitation de la litanie n'a pu être accomplie qu'après *Fajr*, l'accomplissement est donc considéré comme *qadda*, et pas *adaa*.

Le Matin:

1) Mukhtaar (heure normale)

À partir du dernier sixième de la nuit, soit environ 30 minutes avant la prière de *Subh*, jusqu'à la levée du soleil.

2) Daruuri (heure de contrainte)

De la levée du soleil jusqu'à quelque temps avant l'heure de la prière de *Tisbaar (Zuhr)*, quand le soleil commence à dépasser le Zénith.

Si la récitation de la litanie se fait après la prière de *Tisbar (Zuhr)*, l'accomplissement, comme prémentionné, est considéré comme *qadaa*. Et le *qadaa* demeure obligatoire, tant que le disciple est frappé par une contrainte acceptable, sinon c'est de la négligence.

À noter que si le disciple récite uniquement la troisième version *l'Ultime*, il le fera donc suivant les horaires susmentionnés. En revanche, s'il préfère cumuler en récitant l'Ultime avec une des deux autres (la *Légère* ou la *Complète*) ainsi, elle (l'Ultime) se fera après les prières de *Tisbar*, de *Timis et de Ichaa*.

Conditions requises :

- 1) Prendre une permission, soi-même (i.e. recevoir le wird de quelqu'un d'autre).
- 2) Que la permission provienne de quelqu'un qui est lui-même autorisé à utiliser et à donner la litanie c'est-à-dire d'une personne pourvue d'une chaîne de transmission de la litanie se rapportant authentiquement au Cheikh. En effet, notre guide Cheikh A. Bamba dit : "Certes, demander la permission auprès de quelqu'un qui y est autorisé demeure l'unique voie par laquelle le disciple arrivera à cueillir les fruits de cette litanie. Alors, quiconque récite la litanie sans une telle autorisation ne fait en réalité qu'accomplir un acte d'adoration parmi tant d'autre et sera en conséquence. Ce qui est du devoir de tout croyant, comme en témoigne le verset suivant : « Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. » (Coran 51 : 56)

De ce passage, nous tirons la conclusion suivante : les grâces abondantes, les secrets, et les gnoses (ma'rif) découlant de la litanie sont uniquement au profit du disciple qui a eu une telle permission.

3) Respecter les heures prescrites.

- **4)** Lire le Coran journellement. À noter qu'il n'y a pas une durée ou une quantité recommandée, la lecture se fait simplement dans les limites du possible ;
- 5) Toujours prier en congrégation, de préférence à la mosquée. PS : cette condition concerne seulement les hommes.
- **6)** Consacrer une partie de la nuit (entre la prière Ichaa et l'aube) à faire des prières surérogatoires (12 *rakkas*, y compris le *shafa'*. Et ensuite le *witr*).

Si le disciple mémorise le Coran, il est préférable qu'il récite 2 *hizb* et 1 nisf à chaque séance de prières surérogatoires, en raison de 1 rub' par rakka pour les dix sans shafa' et witr. Mais s'il ne le mémorise pas, il peut se contenter de ce qu'il peut, ne serait-ce que la sourate *Al-ikhlaas*.

<u>Attention</u>: Nombreux sont les disciples qui saisissent mal cette condition. Ils ne font pas la différence entre réciter le Coran de son propre gré et réciter le Coran dans les prières surérogatoires nocturnes (les 12 *rakkas*). Les deux actes sont différents.

- 7) Côtoyer que des gens vertueux ;
- 8) Avoir assez de connaissances sur les obligations majeures du musulman, c'est-à-dire ses obligations qui sont liées au credo, aux règles de la purification, de la prière, etc.
- 9) Éviter de commettre les grands péchés en implorant toujours le pardon de Dieu.

! Les normes :

- 1) Commencer la récitation en ayant l'intention exclusive de se rapprocher d'ALLAH. Dans cette intention, s'imaginer que le Cheikh est présent devant soi et en ayant la conviction que c'est lui qui vient de vous ouvrir l'accès à la litanie;
- 2) Se purifier avant de commencer, conformément aux instructions de la Sharia.
- 3) S'orienter vers la qibla, sauf en cas de contrainte ;
- **4)** Garder le maximum de concentration, en évitant ainsi de libérer sa vue et son ouïe ;
- 5) Jeûner trois jours chaque mois;

❖ Vertus et distinctions de la litanie :

Il en fait partie:

- 1) Ce que Cheikh Ahmadu Bamba avait écrit à ses disciples alors qu'il séjournait en Mauritanie : "je vous annonce que quelque chose de particulier (la litanie), qui suscitera l'envie de certains de vos contemporains, vous a été dédié par ALLAH. Remerciez-le donc de vous avoir donné cette litanie très bénie, ainsi que d'autres grâces qui vous parviendront avec Son accord ici-bas et dans l'au-delà ; grâces, émanant toutes de sa vertu, sa générosité et sa grâce."
- 2) L'attention particulière que portait Cheikh Ahmadou Bamba à l'égard des disciples qui respectaient la litanie, pour lesquels il priait sans cesse. D'ailleurs, voici un vers à lui qui en témoigne :
 - " ô Le Généreux (ALLAH) : j'implore Votre salut éternel pour celui qui récite ma litanie."

Il dit également:

"Parmi les bienfaits de la litanie : le fait que le disciple qui la récite ne fera jamais partie des damnés. Au contraire, il restera un musulman heureux, soumis à ALLAH, bienfaisant, et submergé de paix."

Il dit aussi:

"Certes, quiconque respecte la litanie et la récite en permanence tout en réunissant les conditions aura accès au Paradis, sans être jugé ou châtié en amont. En outre, il sera préservé non seulement contre les afflictions d'ici-bas et de l'au-delà, mais aussi contre les tentations de Satan, le rebelle. Et il suffit comme signe de haute dimension, le fait que la litanie peut substituer n'importe quelle autre, et qu'elle demeure insubstituable."

Il dit également :

" Quiconque utilise cette litanie, qui m'est propre, aura des faveurs que nul ne possédera."

C'est d'ailleurs dans ce sillage que Cheikh Muhammad Al Bachir Mbacké, un de ses fils, écrit une poésie où il énonce les faveurs que procure le *wird al Maa-khuuz*; en voici deux vers :

"La litanie détient tout ce que recèlent les autres en termes de faveurs, elle les dépasse même. Et Grâce au Livre sans équivoque (le Coran), elle a la plus haute envergure. En effet, Le livre divin reste le meilleur échelon pour s'élever très haut!"

"La litanie, englobant toutes les autres, vous suffit entièrement. Alors prenez-la et n'ayez peur de rien."

❖ L'incitation du Cheikh à utiliser la litanie :

En témoigne ici ce qu'il écrit à l'attention des disciples en leur remettant une première copie de la litanie : "(Voici) la litanie provenant d'Ahmad Ibn Mouhammad Ibn Habiiballlah, esclave d'ALLAH et serviteur du Messager (PSL) (qu'ALLAH le protège, le rend heureux et élève son rang.) Elle vient de son Seigneur ALLAH par le biais du messager (PSL). Il (moi Cheikh Ahmadu Bamba) l'utilise et incite hommes et femmes suivant son (mon) chemin, pour la face de Dieu, à en faire usage eux aussi. À utiliser durant toute la vie, et sans la moindre négligence."

En témoigne également le passage cité par l'auteur du livre "An nafahaat Al miskiyya" (Odeurs du musc, sur la vie de Cheikh Ahmadu Bamba) où il rapporte ceci : "En mettant à notre disposition la litanie, Cheikh Ahmadu Bamba nous dit : " je vous remets la litanie juste pour la face d'ALLAH. Vous aussi, recevez-la pour la face d'ALLAH. Il poursuit "accordez-y une grande importance. Et quiconque récitait déjà une litanie peut conserver les deux. Mais s'il n'arrive pas à les cumuler, il peut renoncer à la première et se contenter de celle-ci que je viens de vous donner."

Chers lecteurs, voilà l'essence de ce qu'on pouvait aborder brièvement concernant la présentation du wird al-Ma khuuz.